

Statuts

Titre I Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août ayant pour titre : « Vercors, Territoire du Nord-Ouest ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la gestion et la protection de l'escalade sur les falaises du bassin de la Bourne et, notamment, sur les rochers de Presles et des Cournouses (Vercors).

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social - Durée

Cette association a son siège social à la mairie de Presles 38680. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II Composition

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de sympathisants et de membres d'honneur.

(a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

(b) Les sympathisants

Sont appelés sympathisants, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle réduite.

(c) Les membres d'honneur

Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

LP
DW

Article 7 : Cotisations

Le montant des cotisations dues par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

Par décès ;

Par démission adressée par écrit au président de l'association ;

Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

**Titre III
Administration et fonctionnement**

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus, élus par l'assemblée générale à main levée, à la majorité absolue pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote par procuration est autorisé (deux procurations au maximum par adhérent), mais le vote par correspondance est prohibé.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Accès au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé (deux procurations au maximum par adhérent).

Article 12 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé (deux procurations au maximum par adhérent).

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

LP DW

Article 13 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 10 : alinéa 2 des statuts.

Article 14 : Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives validées par le conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 15 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres aux membres d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit.

Il effectue tous emplois de fonds. Il sollicite toutes subventions et contracte les emprunts. Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 16 : Bureau

L'assemblée générale élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

Un président ;

Un secrétaire ;

Un trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Rôles des membres du bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'administration.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le conseil d'administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivants l'envoi des dites convocations.

LP DW

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents à jour de leur cotisation ; cependant le vote par procuration est autorisé (deux procurations au maximum par adhérent).

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 18 :

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé (deux procurations au maximum par adhérent).

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles qui sont prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé (deux procurations au maximum par adhérent).

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles

18, 25 et 26 des présents statuts.

Titre IV Ressources – Comptabilité

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

Du produit des cotisations des membres ;

Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes ou communauté de communes, des établissements publics et tout autres dons divers.

LP 

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Titre V Dissolution

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles qui sont prévues à l'Article 18 : des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé (deux procurations au maximum par adhérent).

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé (deux procurations au maximum par adhérent).

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre VI Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Presles, le 10/12/2013

L Pin
Président

D Weitz
Trésorier

